



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 850

Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 4-I-4o du décret no 81-120 du 6 février 1981 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle. Suivant celles-ci, le conseil général, lorsqu'il établit la liste des communes concernées, doit retenir, à titre déterminant, les communes où sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement donnant lieu à écartement et dans lesquelles les salariés et leur famille représentent au moins 1 p 100 de la population totale communale. Il lui demande si ces conditions d'éligibilité à la répartition sont des conditions strictes ou au contraire de simples conditions minimales que le conseil général peut abaisser s'il le souhaite, de manière à éviter notamment certains effets de seuil.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu du décret no 81-120 du 6 février 1981, bénéficient de plein droit des attributions du fonds départemental de la taxe professionnelle au titre des communes dites concernées les communes où sont domiciliés au moins dix salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont écartées et qui représentent avec leur famille au moins 1 p 100 de la population totale de la commune. Il est cependant loisible au conseil général de faire bénéficier des attributions du fonds départemental, au titre des communes concernées, des communes ne remplissant pas les conditions de seuil, dès lors qu'elles subissent directement ou à travers les groupements auxquels elles appartiennent un préjudice ou une charge précise et réelle du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 850

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2218